



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le 14/10/2022



ID : 031-213104219-20221012-DEC2022_48-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2022-48 portant approbation et autorisation de signer le bail du logement communal situé 11 Avenue de Toulouse

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret en date du 29 septembre 2021 n° 2021-05-04 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Vu la décision 2022-45 portant mandat de location simple à l'agence immobilière IMMO DABI pour le logement du 11 avenue de Toulouse,

Considérant que le logement communal situé 11 Avenue de Toulouse est actuellement vacant ;

Considérant la proposition de l'Agence IMMO DABI qui présente le dossier de Mme Marie-Laure ISAAC et de Mme Guilaine CHOMBLET pour louer ce logement aux conditions fixées par la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'APPROUVER le projet de bail à conclure avec Mme Marie-Laure ISAAC et de Mme Guilaine CHOMBLET pour la mise en location du logement communal situé 11, avenue de Toulouse aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel	565.00 €
- Provision charges	30.00 €
	595.00 €

Durée du Bail : 3 ans renouvelables

Dépôt de garantie : 565.00 €

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de Pins-Justaret, à signer le bail ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 et suivants.



Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 031-213104219-20221012-DEC2022_48-AR

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 12 octobre 2022

Le Maire,

Philippe GUERIN

